



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU
à LONGUE JUMELLES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DIDD – 2010 n° 366

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU pour les installations exploitées à LONGUE JUMELLES, notamment l'arrêté préfectoral D3–2001-n°296 du 3 juillet 2001 ;

Vu le dossier relatif au bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en date du 20 décembre 2004 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 avril 2007 apportant les éléments complémentaires demandés par courrier du 15 février 2007 ;

Vu les propositions de la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU dans le bilan de fonctionnement portant sur un plan d'action visant le respect des valeurs limites de rejets aqueux et la réduction des émissions de substances toxiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réunie le jeudi 25 mars 2010 ;

Considérant que l'incidence des activités des installations sur la qualité de l'air et de l'eau peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;

Considérant les valeurs limites d'émissions pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation en sortie de station de traitement des effluents prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

A R R E T E

Article 1 – objet

La Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 50 rue de la Paix, BP 524, 10081 TROYES CEDEX, pour les installations exploitées au 25 rue Michel Couet, 49 160 LONGUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	29,017 t	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevantes de la rubrique 2550) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	5 t/j	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P > 500 kW	A
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Bains = 131.5 m ³ Rincage = 102.1 m ³	A

1111.1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	$200 \text{ kg} < Q < 1 \text{ t}$	D
1530-2	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	$1\ 000 \text{ m}^3 < Q < 20\ 000 \text{ m}^3$	D
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubriques 2564 Vibroabrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	$V = 6250 \text{ litres}$	DC
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	$V > 250 \text{ litres}$	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 pascals ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	$50 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	$P > 50 \text{ kW}$	D

Les rubriques 1111-2b, 1450-2a, 1131-1c, 1180-1, 1433.B.b), 2522-2, 2561, 2565-3, 2661-1b, 2662.b, 2663-2b, 2910.A.2 et 2940-3b sont supprimées.

Article 3 – Prévention de la pollution des eaux

3.1. Substitution du chrome hexavalent

L'exploitant fait des propositions de substitution du chrome hexavalent au niveau du secteur brillantage à l'échéance du 1^{er} juillet 2013.) 8K

3.2. Valeurs limites d'émission

L'article 4.4.1 – Station BZ, est remplacé comme suit :

Débit maximum en m ³ /jour	Débit moyen en m ³ /jour
120	90

Paramètres	concentration maximale (base journalière) en mg/l	concentration moyenne (base mensuelle) en mg/l	flux maximal (base journalière) en kg/j	flux moyen (base mensuelle) en kg/j
Cr6	0,1	0,1	0,012	0,009
Cr total	1	1	0,12	0,09
CN	0,1	0,1	0,012	0,009
Ni	1	1	0,12	0,09
Zn	1,5	1,5	0,18	0,135
Cu	1	1	0,12	0,09
Fe + Al	5	5	0,60	0,45
N global	150	150	18	13,5
MES	30	30	3,6	2,7
DCO	250	200	30	18
Hydrocarbures	5	5	0,60	0,45
F	10	10	1,20	0,90
P Phosphore	5	5	0,6	0,45

3.3. Fréquences de contrôle

L'article 4.5 de l'arrêté est remplacé comme suit :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Continu	Débit, pH
Journalier	Cr6, Chrome total, CN, Ni, N global, DCO
Hebdomadaire	Zn, Cu, Al, Fe, MES, P
Trimestrielle	Hydrocarbures, F, Nitrites

3.4. Autosurveillance

L'exploitant met en œuvre une démarche de fiabilisation de ses mesures d'autosurveillance et informe l'inspection des installations classées lorsque celle-ci est effective.

3.5. Mise en conformité

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} octobre 2010, ses propositions de réduction à la source et de traitement in-situ des rejets d'azote, à respecter à l'échéance du 1^{er} juillet 2011. Ces propositions sont basées sur les conclusions des études technico-économiques menées avec un objectif de concentration des rejets de 50 mg/litre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des mesures qu'il met en œuvre afin de respecter les valeurs limites fixées en ce qui concerne les MES.

3.6. Eaux souterraines

L'exploitant mène une campagne d'analyse des sols afin de déterminer l'origine de la pollution en Nickel constatée dans les eaux souterraines au droit du site. Les conclusions et l'éventuel plan d'actions qui en résulte sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2010.

Article 4 – Site RIVINOX

L'exploitant se prononce à échéance de 6 mois sur les améliorations qu'il envisage d'apporter au site RIVINOX.

Article 5 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement est remis tous les 10 ans à compter du 31 mars 2007.

Article 6 - Abrogation

Les dispositions prévues par les articles 3 à 6 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE JUMELLES et envoyé à la préfecture.

Article 10 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société ASSA ABLOY AUBE ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LONGUE JUMELLES.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du Code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.